



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de la culture SeCu
Amt für Kultur KA

Rue Frédéric-Chaillet 11, CH-1700 Fribourg

T +41 26 305 12 81
www.fr.ch/secu

Fribourg, le 24 novembre 2020

Ordonnance COVID-19, art. 19 – précision des critères de priorisation

L'article 19 de l'ordonnance relative aux mesures du plan de relance pour contrer les effets du coronavirus relevant de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport du 24 novembre 2020, concernant les aides financières (en relation avec l'art. 3 let. a et b de l'ordonnance fédérale COVID-19 dans le domaine de la culture), stipule que :

¹ Pour fixer le montant des aides financières au sens des articles 4ss et 7ss de l'ordonnance fédérale COVID-19 dans le domaine de la culture, le Service de la culture tient notamment compte :

- a) de la viabilité à moyen terme des entreprises culturelles ;*
- b) de la mission de l'Etat conformément à l'article 79 al. 1 de la Constitution du canton de Fribourg ;*
- c) du maintien de compétences culturelles et artistiques professionnelles essentielles et/ou spécifiques à la vie culturelle du canton ;*
- d) de la politique culturelle de l'Etat ;*
- e) des engagements pris par les entreprises culturelles dans leurs activités et leur programmation durant la période de pandémie ;*
- f) de la rétribution des acteurs culturels pour les prestations prévues. Celle-ci doit s'orienter sur les honoraires minimaux recommandés par les faitières de branche.*

² Le Service de la culture favorise davantage la création et l'innovation que les divertissements et les loisirs.

³ En outre, le Service de la culture se coordonne avec la Conférence des délégués cantonaux aux affaires culturelles (CDAC) de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) et l'Office fédéral de la culture (OFC), pour préciser ses critères, qu'il publie sur son site Internet.

Conformément à l'alinéa 3, le Service de la culture a précisé des critères pour l'attribution de ces aides financières, en complément aux critères fixés à l'art. 19. L'ordre n'est pas priorisé.

- > L'importance pour la diversité culturelle du canton ;
- > La précarité et la vulnérabilité liées à la part d'autofinancement (billetterie, sponsoring, etc.) ;
- > Le professionnalisme des intervenants concernés ; la formation et l'expérience, l'exercice régulier pour les non professionnels ;
- > L'impact social, économique et touristique ;
- > La vraisemblance de la démarche de report ou de reprise ;
- > L'accessibilité du public, la participation et la médiation culturelles ;
- > L'offre en ligne durant la période de confinement, ou de réouverture partielle (la capacité de rebondir) ;
- > Eventuel contentieux avec les autorités.

Ces dispositions entrent de suite en vigueur.

Philippe Trinchan, Chef de service